FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 9706 **du 22/04/2026**

Circulaire relative au décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI)

Type de circulaire[1]	**Circulaire d'instruction**	**Validité**	à partir du 22/04/2026
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Cette circulaire traite des mesures prises dans le décret du 16 avril 2026 relatives à la fin progressive du Brevet d'infirmier hospitalier et au déploiement progressif du Brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI)		
Mots-clés	BIH; BES AeSI;		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	**Wallonie-Bruxelles Enseignement** **Ens. officiel subventionné**	**Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Enseignement pour Adultes (secondaire) Enseignement pour Adultes (supérieur)	Internats secondaire ordinaire Internats supérieur

[1] Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Administrateur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	DGESVR, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'Enseignement pour Adultes	00/000.0000 ea@cfwb.be
Vincent WINKIN	DGEO, Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS	02/690.86 06 vincent.winkin@cfwb.be
Jan MICHIELS	DGPE, Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.38.97 jan.michiels@cfwb.be

Enseignement

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Circulaire relative au décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Mot d'introduction

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

La fin progressive du Brevet infirmier dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC - quatrième degré de l'enseignement obligatoire) à partir de l'année scolaire 2026-2027 et l'instauration d'une nouvelle formation, l'Assistant en Soins Infirmiers (AeSI), répondent à un triple contexte.

1. Contexte européen

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 organise la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et facilite la mobilité des professions réglementées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Elle définit des principes communs et différents régimes de reconnaissance, dont la reconnaissance automatique pour sept professions sectorielles, dont les infirmiers. Les autres fonctions infirmières ne sont pas concernées.

Cette reconnaissance repose sur deux conditions :

- la définition, au niveau européen, de conditions minimales de formation ;
- le respect de ces conditions par les États membres lors de l'organisation et de la délivrance des diplômes.

La directive déléguée (UE) 2024/782 du 4 mars 2024 a actualisé ces exigences pour la profession d'infirmier responsable de soins généraux. Les Etats membres devaient transposer ces dispositions avant le 4 mars 2026 pour garantir la reconnaissance automatique des diplômes au niveau européen.

La mise à jour des programmes pour intégrer les nouvelles compétences requises par la directive européenne 2024/782 dont, notamment, la "capacité à développer une approche efficace en matière d'encadrement et des compétences décisionnelles", et "les pratiques et recherches en matière de soins fondées sur des données probantes" sont des compétences qui relèvent du niveau 6 du cadre européen des certifications.

2. Contexte fédéral

A l'initiative du Ministre fédéral de la Santé publique, la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS) du 10 mai 2015 a été modifiée le 28 juin 2023.

Cette révision avait notamment pour objectif d'introduire une différenciation des fonctions relatives aux soins infirmiers, allant du niveau 4 au niveau 8 du Cadre européen de certification (CEC) :

- Aide-soignant (niveau 4)
- Assistant en soins infirmiers – AeSI (niveau 5)
- Infirmier responsable de soins généraux – IRSG (bachelier, niveau 6)
- Infirmier spécialisé (bachelier de spécialisation, niveau 6)
- Infirmier de pratique avancée (master, niveau 7)
- Infirmier chercheur clinicien (doctorat, niveau 8)

À cet égard, le Health System Performance Assessment (HSPA)[1] souligne que l'augmentation du nombre d'infirmiers seule ne suffit pas à répondre aux besoins du système de santé. Une organisation des soins fondée sur une répartition des tâches adaptée aux niveaux de qualification, au sein d'une échelle structurée des métiers de l'art infirmier, constitue un levier essentiel pour garantir la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge.

La présente circulaire est divisée en 3 parties :

- **Partie 1 :** Phasing-out du 4e degré de l'EPSC
- **Partie 2 :** Mise en œuvre de la formation d'AeSI dans l'Enseignement pour Adultes.
- **Partie 3 :** Gestion des membres du personnel (enseignement obligatoire et enseignement pour adultes).

Fabrice AERTS-BANCKEN

Administrateur général a.i.

[1] Le HSPA est un cadre fédéral aligné sur les standards européens qui vise à protéger et améliorer la santé de la population en mesurant la performance (qualité, accessibilité, soutenabilité), en orientant les politiques publiques avec des indicateurs objectifs et en assurant la convergence avec les recommandations OCDE, OMS, UE.

Table des matières

Mot d'introduction 2

Table des matières 4

Abréviations et acronymes 6

Dates importantes et échéances 7

Personnes à contacter 8

Partie 1 : Phasing-out du 4e degré de l'EPSC 9

1.1. Calendrier du phasing out – Organisation des années résiduelles 9

1.2. Moyens d'encadrement 10

a. Nombre total de périodes-professeur (NTPP) 10

b. Personnel non chargé de cours 11

c. Dotations/subventions de fonctionnement 12

1.3. Jury 12

1.4. Conditions d'admission et sanction des études 13

a. L'admission en première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » : 13

b. L'admission en deuxième année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » 14

c. L'admission en troisième année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » : 14

d. L'admission en troisième année d'études complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » : 14

Partie 2 : Mise en œuvre de la formation d'AeSI dans l'Enseignement pour Adultes 15

2.1. Calendrier de mise en œuvre de l'AeSI 15

2.2. Conditions d'admission au BES AeSI 15

2.3. Structure de la première année du BES 16

2.4. Valorisation des acquis 17

2.5. Aspects déclaratifs 17

2.6. Effets de droit liés à la réussite de la première année 19

2.7. Dotations et subventions de fonctionnement 19

2.8. Accessibilité financière 19

2.9. Personnel non chargé de cours 20

2.10. Formation en cours de carrière 21

Partie 3 : Gestion des membres du personnel (enseignement obligatoire et Enseignement pour Adultes) 22

3.1. Adoption de conventions de reprise des membres du personnel 23
3.2 Situation des membres du personnel..... 24
3.3. Application d'un tableau de correspondance des fonctions 26
3.4. Octroi de plein droit d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction (article 79) 28
3.5. Stabilisation des solutions d'emploi en cas de perte de charge (article 80)..... 29

Annexes..... 32

→ Retour à la table des matières

Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AeSI	Assistant en soins infirmiers
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
AS	Aide-soignant
BIRSG	Brevet infirmier responsable de soins généraux
CESS	Certificat de l'Enseignement supérieur
CQ	Certificat de Qualification
EPSC	Enseignement professionnel secondaire complémentaire
PNCC	Personnel non chargé de cours
UE	Unité d'enseignement
WBE	Wallonie-Bruxelles-Enseignement

→ Retour à la table des matières

Dates importantes et échéances

Quand	Quoi
1er octobre 2026	Utilisation finale des périodes nécessaires pour organiser le BES AeSI

→ Retour à la table des matières

Personnes à contacter

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
DERYCKE Alain	Chargé de mission expert	Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire (point 1.2. de la présente circulaire)	alain.derycke@cfwb.be
VAN HULLE Pauline BAENDE MIRANDA Wilson	Attachée Attaché	Enseignement secondaire obligatoire - Direction des affaires générales et de la sanction des études (points 1.4.)	pauline.vanhulle@cfwb.be wilson.baende@cfwb.be
MEUNIER Thierry	Directeur	Direction de l'Enseignement pour Adultes (Partie II)	ea@cfwb.be
AGE – DGPE – SGAT		Personnels - Titres et fonctions et tableau de basculement des fonctions (point 3.3)	titres@cfwb.be
AGE – DGPE – SGAT		Personnels - Mise en disponibilité et réaffectation (point 3.5)	cellulege@cfwb.be cgeofficiel.religion@cfwb.be cellulege@cfwb.be
AGE – DGPE - CES		Personnels – dévolution statutaire et priorité à l'emploi (point 3.2.)	secretariat.ces@cfwb.be
AGE – DGPE - SGGPE		Personnel – rédaction des DOC12 (point 3.7)	dir-coord.SGGPE@cfwb.be

→ Retour à la table des matières

Partie 1 : Phasing-out du 4e degré de l'EPSC

La présente partie, relative au quatrième degré de l'EPSC, explicite la mise en œuvre des années résiduelles de la formation du Brevet infirmier hospitalier dans l'enseignement obligatoire. Elle est divisée en plusieurs rubriques liées tant aux structures autorisées, aux moyens d'encadrement, aux impacts sur le personnel non-chargé de cours, au jury paramédical, aux conditions d'admission et à la sanction des études des élèves.

1.1. Calendrier du phasing out – Organisation des années résiduelles

Le tableau ci-dessous reprend les années d'études qui restent organisables dans l'enseignement obligatoire jusqu'en août 2032, fin du quatrième degré de l'EPSC.

Année scolaire	Années résiduelles organisées
2026-2027	1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP
2027-2028	1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP
2028-2029	1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP
2029-2030	1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP
2030-2031	1 D4 3P, 1 D4 3CP
2031-2032	1 D4 3CP

Il convient de préciser ici que toute année résiduelle ne pourra être organisée qu'à la condition expresse que ladite année comptabilise 10 élèves régulièrement inscrits à la date du premier jour de l'année scolaire en cours. Le calcul se fait par FASE École. Les élèves de 1 D4 3P et 1 D4 3CP sont globalisés pour la norme de 10 élèves.
Si cette norme n'est pas atteinte, une dérogation est octroyée automatiquement à l'établissement qui en fait la demande au plus tard à la date du dixième jour qui suit la rentrée scolaire, pour autant qu'il réponde aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'année d'études concernée n'est pas organisée par un autre établissement du même caractère au sein de la zone concernée, telle que visée par l'article 1.3.1-1, 63°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° il n'existe aucune possibilité pour les élèves de s'inscrire dans une formation équivalente organisée au sein d'une autre implantation du même caractère dans un rayon de 25 kilomètres. La distance est calculée à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété.

Lorsque plusieurs établissements de même caractère d'enseignement remplissent les conditions pour bénéficier de la dérogation, seul l'établissement qui compte le plus grand nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédant l'année scolaire concernée est autorisé à maintenir l'organisation de l'année d'études visée par la dérogation.

La demande de dérogation (voir annexe 1) doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : **structures.secondaire.ordi@cfwb.be** au plus tard le 10e jour calendrier qui suit la rentrée scolaire. Pour l'année scolaire 2026-2027, la demande de dérogation doit nous parvenir au plus tard le 03 septembre 2026.

1.2. Moyens d'encadrement

a. Nombre total de périodes-professeur (NTPP)

Les périodes-professeur calculées au 15 janvier 2026 pour chacune des écoles organisant le quatrième degré de l'EPSC en 2025-2026 doivent permettre d'organiser à la fois les années résiduelles du D4 durant toute la durée du phasing-out et la formation d'AeSI dans l'Enseignement pour Adultes.

A partir de 2026-2027, les périodes générées par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical et au D4 ne peuvent en aucun cas être transférées vers d'autres catégories de comptage, que ce soient les périodes destinées à l'enseignement clinique ou les périodes destinées à l'enseignement technique.

Le tableau ci-dessous reprend les modalités de calcul et d'utilisation du NTPP généré par les élèves de l'EPSC durant le phasing-out.

Année scolaire	NTPP généré par les élèves régulièrement inscrits au 4e degré EPSC
2025-2026	Calcul au 15 janvier 2026 pour toutes les années que compte le D4 (1 D4 7P, 1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP).
2026-2027	Les moyens d'encadrement doivent permettre l'organisation des années résiduelles du D4 selon le calendrier prévu et au minimum une occurrence de la section assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l'Enseignement pour Adultes habilité à l'organiser. Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces moyens d'encadrement par année académique entre les établissements concernés de leur réseau d'enseignement tant pour l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire que pour la mise en œuvre du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois ans dans l'enseignement pour adultes. Cette répartition s'effectue dans le respect des principes suivants : 1° assurer la continuité des parcours des apprenants inscrits dans les années résiduelles ; 2° garantir une mise en œuvre progressive et effective du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dans les établissements habilités ; 3° tenir compte du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et des capacités organisationnelles des établissements ; 4° veiller à une répartition équilibrée des moyens au sein du réseau.

	La répartition est transmise aux services du Gouvernement qui en vérifient la conformité aux principes fixés par le présent article et procèdent à l'octroi des moyens d'encadrement aux établissements concernés.
A partir de 2027-2028 et jusqu'à ce que le D4 ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits, et au plus tard en 2031-2032	Les moyens d'encadrement doivent permettre l'organisation des années résiduelles du D4 selon le calendrier prévu et au minimum une organisation de la section assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l'Enseignement pour Adultes habilité à l'organiser. Les transferts de périodes de l'enseignement ordinaire vers l'Enseignement pour Adultes sont repris dans GOSS sous l'onglet « Transfert ». La répartition prévoit au minimum un transfert de 20 % des moyens d'encadrement de l'enseignement obligatoire vers l'Enseignement pour Adultes, et ce de manière cumulative au fil des années scolaires. Ce retrait est indiqué dans GOSS sous l'onglet « Retraits des périodes-professeur ». Les moyens d'encadrement de la D4 3CP n'entrent pas en compte dans le calcul du transfert.

Remarque : recalcul du NTPP

Pour les écoles qui organisent à la fois le D4 et d'autres degrés d'études, la variation de la population scolaire du D4 régulièrement inscrite au 15 janvier de l'année qui précède n'entre pas en compte dans la mesure de l'écart pour les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032.

b. Personnel non chargé de cours

Le nombre et les catégories d'emplois du personnel non chargé de cours, calculés sur la base de la population scolaire du D4 régulièrement inscrite au 15 janvier 2026, sont maintenus durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030. Les membres du personnel identifiés comme étant générés par ladite population sont repris sous la rubrique « PNCC – cadre d'extinction D4 » dans l'application GOSS.

Année scolaire	PNCC
2025-2026	Pour les écoles n'organisant que le D4 : calcul au 15 janvier 2026 pour toutes les années que compte le D4 (1 D4 7P, 1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP) Pour les écoles mixtes : calcul du différentiel généré par élèves du D4 (1 D4 7P, 1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP) et les élèves des autres années d'études.
2026-2027	Les écoles du D4 disposent librement de l'encadrement PNCC. Toutefois, les MDP identifiés D4 sont amenés par convention à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement ordinaire et l'Enseignement pour Adultes.

2027-2028 2028-2029 2029-2030	Maintien du cadre PNCC calculé au 15 janvier 2026. Toutefois, les MDP identifiés D4 sont amenés par convention à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement ordinaire et l'Enseignement pour Adultes.
2030-2031 2031-2032	Le PNCC promérité sur la base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 ne fait plus partie du cadre organique de l'enseignement ordinaire.

c. Dotations/subventions de fonctionnement

Les dotations/subventions de fonctionnement des écoles organisant le quatrième degré de l'EPSC continueront à être calculées sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années résiduelles du D4 au 15 janvier. Elles seront liquidées aux dates prévues comme c'est le cas actuellement.

1.3. Jury

La Direction des jurys de l'enseignement secondaire organise deux épreuves d'admission liées aux études paramédicales :

1. L'épreuve menant aux études de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC) conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (Paramédical Brevet).
Cette épreuve permet l'accès au 4e degré « soins infirmiers ».

2. L'épreuve menant aux études de l'enseignement supérieur paramédical de type court, donnant accès :
- au bachelier sage-femme,
- au bachelier infirmier responsable de soins généraux (IRSG) (Paramédical Bachelier).

La réforme fédérale relative à la structuration des métiers infirmiers et la mise en place du nouveau titre d'Assistant en soins infirmiers entraînent la fin progressive du Brevet infirmier dans l'enseignement secondaire.

Cette évolution concerne directement le Jury Paramédical Brevet, qui s'éteint selon le calendrier suivant :

- La dernière période d'inscription au Jury Paramédical Brevet a eu lieu du 7 au 20 janvier 2026.
  Aucune inscription n'est acceptée après cette date.

- Les dernières épreuves organisées le seront selon le calendrier suivant :
  - Cycle 2025-2026/2 → examens en mai 2026
  - Cycle 2026-2027/1→ ultime session, en août 2026, uniquement pour :
    - les candidats ajournés lors du cycle 2025-2026/2,
    - les candidats absents aux épreuves de mai 2026,
    - à condition qu'ils aient été inscrits dans le cycle 2025-2026/2.

- En cas de réussite des épreuves de mai 2026, l'attestation de réussite est délivrée au plus tard fin juin 2026.

- En cas d'échec ou d'absence aux épreuves de mai 2026, le candidat peut présenter ses épreuves une dernière fois en août 2026.

  Dans ce cas, le candidat sera contacté après la notification des résultats via les coordonnées transmises par celui-ci et devra :

  - confirmer sa participation au cycle 2026-2027/1,
  - transmettre la preuve de paiement des droits d'inscription ou une preuve d'exemption.

- Les résultats du Jury Paramédical Brevet du cycle 2026-2027/1 seront communiqués au plus tard fin septembre 2026.

Le Jury Paramédical Bachelier n'est pas concerné par la réforme du Brevet infirmier et continue donc à exister.

1.4. Conditions d'admission et sanction des études

a. L'admission en première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » :

La première année est accessible aux élèves qui ont produit, avant le 4 mars 2026, un des titres requis à l'article 5 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour accéder à cette année d'études.

Cette année d'études est également accessible aux candidats qui ont obtenu une confirmation d'inscription avant le 4 mars 2026 à l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Ces candidats sont réputés être inscrits dans cette année d'études en qualité d'élèves irrégulièrement inscrits dans l'attente de la réussite de l'épreuve préparatoire au Jury.

En cas de réussite de cette épreuve, la qualité d'élève régulier sera reconnue, avec effet rétroactif, aux intéressés pour la première année d'études.

Ces élèves obtiendront une attestation délivrée par l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire autorisant leur réinscription dans cette année d'études à partir de l'année scolaire 2026-2027. Cette attestation est reprise dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

A partir de l'année scolaire 2029-2030, cette année d'études ne sera plus organisée car elle ne permettrait plus d'être diplômé dans les délais fixés par la Commission européenne et toutes les dispositions spécifiques relatives à celle-ci concernant, notamment, les stages et les conditions de réussite ne seront plus applicables.

b. L’admission en deuxième année d’études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »

La deuxième année reste accessible aux élèves qui répondent aux conditions d’admission prévues par l’article 6 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

A partir de l’année scolaire 2030-2031, cette année d’études ne sera plus organisée car elle ne permettrait plus d’être diplômé dans les délais fixés par la Commission européenne et toutes les dispositions spécifiques relatives à celle-ci concernant, notamment, les stages et les conditions de réussite ne seront plus applicables.

c. L’admission en troisième année d’études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » :

La troisième année reste accessible aux élèves qui répondent aux conditions d’admission prévues par l’article 7 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

A partir de l’année scolaire 2031-2032, cette année d’études ne sera plus organisée car elle ne permettrait plus d’être diplômé dans les délais fixés par la Commission européenne et toutes les dispositions spécifiques relatives à celle-ci concernant, notamment, les stages et les conditions de réussite ne seront plus applicables.

d. L’admission en troisième année d’études complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » :

La troisième année complémentaire reste accessible aux élèves qui répondent aux conditions d’admission prévues par l’article 8 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

A partir de l’année scolaire 2032-2033, cette année d’études ne sera plus organisée et le Brevet infirmier ne sera plus délivré dans l’enseignement secondaire de plein exercice.

Partie 2 : Mise en œuvre de la formation d'AeSI dans l'Enseignement pour Adultes

Cette partie présente la mise en place progressive du Brevet d'enseignement supérieur d'Assistant en soins infirmiers (AeSI) dans l'Enseignement pour Adultes, à partir de la rentrée 2026-2027.

Elle explique concrètement comment la formation sera organisée, les conditions pour y accéder, les moyens d'encadrement, ainsi que les mesures d'accompagnement pour le personnel non-chargé de cours, etc.

Les établissements d'enseignement pour adultes organisateurs sont dès à présent habilités à ouvrir le BES d'Assistant en soins infirmiers par le Décret, sur base des demandes transmises via les FPO/WBE.

2.1. Calendrier de mise en œuvre de l'AeSI

Comme le montre le tableau ci-dessous, seule la première année de la formation AeSI sera organisée à partir de la rentrée 2026-2027, en parallèle avec les dernières années du quatrième degré de l'EPSC encore en cours.

La deuxième année débutera en 2027-2028, et la troisième (et dernière) année sera mise en place à la rentrée 2028-2029.

Année scolaire	**Années résiduelles et de l'AeSI organisées**
2026-2027	*1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP,* 1 AeSI
2027-2028	*1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP,* 1 AeSI, 2 AeSI
2028-2029	*1 D4 1P, 1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP,* 1 AeSI, 2 AeSI, 3 AeSI
2029-2030	*1 D4 2P, 1 D4 3P, 1 D4 3CP,* 1 AeSI, 2 AeSI, 3 AeSI
2030-2031	*1 D4 3P, 1 D4 3CP,* 1 AeSI, 2 AeSI, 3 AeSI
2031-2032	*1 D4 3CP,* 1 AeSI, 2 AeSI, 3 AeSI
2032-2033	1 AeSI, 2 AeSI, 3 AeSI

2.2. Conditions d'admission au BES AeSI

Afin d'être régulièrement inscrit au BES AeSI, l'étudiant doit être porteur d'un des titres suivants :

a) l'un des titres visés à l'article 107, alinéa 1er, 1° à 9°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
b) le certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
c) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;

d) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable des soins généraux ;
e) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
f) le certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
g) le certificat de qualification d'aide-soignant de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue d'une septième professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
h) le certificat de qualification d'aide familial de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification « aide familial » délivré à l'issue d'une sixième professionnelle « aide familial » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
i) la preuve de la réussite d'un test d'admission portant sur les capacités préalables requises fixées au dossier de référence de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Lors de l'inscription il devra fournir une carte d'identité ou un titre de séjour en cours de validité.

Les établissements veilleront également à informer, avant inscription, l'ensemble des candidats que la production d'un extrait de casier judiciaire (modèle II) ainsi que d'un certificat d'aptitude constitue une condition requise tant pour l'accès aux lieux de stage que pour l'exercice des métiers du soin.

2.3. Structure de la première année du BES

Pour la première année :

- Total de périodes de cours : 616
- Total de périodes de stage : 504
- Total de périodes d'activités de développement professionnel (travail hors classe) : 435
- Total ECTS : 60

Sur la base d'une année scolaire de 35 semaines, cela représente une moyenne de 33 périodes de cours et de stage par semaine.

Les unités d'enseignement (UE) composant la première année du BES se trouvent en annexe 3 de la présente.

Les dossiers pédagogiques y afférents ont été déposés au Conseil Général de l'Enseignement pour Adultes du 22 avril. Ils sont dès à présent à disposition de l'ensemble des FPO/PO WBE et des établissements organisateurs.

2.4. Valorisation des acquis

Les étudiants diplômés sur base du profil élaboré par le Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ) (Certificat de qualification – section aide-soignant, délivré par l'enseignement secondaire professionnel ou l'Enseignement pour Adultes) et du CESS bénéficient d'une dispense complète des premiers 60 ECTS.

Les étudiants diplômés sur base du profil élaboré par le Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ) (Certificat de qualification – section aide-soignant, délivré par l'enseignement secondaire professionnel ou l'Enseignement pour Adultes) et du Certificat d'étude de 6e année professionnelle (CE6P), ainsi que les titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant basé sur le profil SFMQ ne disposant pas du CESS, bénéficient d'une dispense de 42 ECTS Ne sont pas concernées par cette dispense, les unités d'enseignement « Construire son projet professionnel d'AeSI » et « Fondements scientifiques des soins infirmiers ».

Si l'étudiant dispose des 4 attestions de réussite des UE par VA :

- Initiation aux soins infirmiers
- Adaptation des soins infirmiers aux personnes âgées ou en situation chronique
- Stage d'initiation aux soins infirmiers
- Approche relationnelle dans le secteur des soins infirmiers

Et des attestations de réussite des UE effectivement suivies avec fruit :

- Construire son projet professionnel d'AeSI
- Fondements scientifiques des soins infirmiers

L'étudiant obtiendra le certificat correspondant au CESS.

Pour les modalités pratiques de la valorisation, voir la circulaire 9447 du 25 février 2025.

Enfin, les titulaires du BES AeSI ou du BIH bénéficieront d'une dispense automatique de minimum 120 ECTS s'ils souhaitent s'inscrire au Bachelier d'infirmier responsable de soins généraux (BIRSG).

2.5. Aspects déclaratifs

Les unités d'enseignement (UE) de la section sont automatiquement intégrées à la bibliothèque des établissements qui disposent de l'habilitation pour le BES AeSI au regard de l'Annexe 6 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage).

Les périodes obtenues pour organiser le BES AeSI en 3 ans sur base du NTPP promérité pour l'organisation du D4 calculé au 15 janvier 2026 sont obtenues sur base d'interventions extérieures et ne sont pas intégrées à la dotation organique.

Déclaration de l'organisation d'une unité d'enseignement dans le DOC A :

- Activer une nouvelle « case à cocher » intitulée « **uniquement BES AeSI** »
- Indiquer que l'organisation est organisée dans le cadre d'une intervention extérieure[2] (> 50%)
- Indiquer l'intervention extérieure de type « **BES** » à 50% et plus
- Déclarer précisément dans le DOC A l'implantation où les UE seront organisées.

Déclaration dans le DOC 2 :

- Indiquer les périodes prévues en regard de chaque activité d'enseignement de l'UE
- Ne pas indiquer de périodes réelles
- Indiquer les périodes réelles couvertes par l'intervention extérieure dans le signet « interventions extérieures » avec indication du type « BES » et du sous-type « AeSI ».

La répartition finale doit être communiquée par les FPO et WBE aux Services du Gouvernement au plus tard le 1er octobre 2026, sur base d'un tableau dont le modèle est établi par les Services du Gouvernement.

Cette répartition s'effectue dans le respect des principes suivants :

1° assurer la continuité des parcours des apprenants inscrits dans les années résiduelles ;

2° garantir une mise en œuvre progressive et effective du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dans les établissements habilités ;

3° tenir compte du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et des capacités organisationnelles des établissements ;

4° veiller à une répartition équilibrée des moyens au sein du réseau.

Cette répartition est communiquée au Conseil Général qui fait suivre aux services du Gouvernement qui en vérifient la conformité aux principes fixés par le présent article et procèdent à l'octroi des moyens d'encadrement aux établissements concernés.

En 2026-2027, les moyens d'encadrement prévus devront permettre la mise en œuvre d'au minimum une organisation de la section assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l'enseignement pour adultes habilité à l'organiser.

A partir de l'année 2027-2028 et jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits, et au plus tard en 2031-2032, cette répartition prévoira au minimum un transfert annuel de 20 pour cent des moyens d'encadrement tels que définis à l'alinéa 1er afin de permettre l'organisation du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers. Les moyens d'encadrement de la 3ème année complémentaire visés à l'article 3, §1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, ne sont pas pris en compte pour ce transfert.

[2] Ces interventions extérieures correspondent aux moyens transférés de l'enseignement obligatoire tels que décrits dans la Partie 1.
Les établissements d'Enseignement pour Adultes qui organisaient le BIH, et ouvrent la section BES AeSI, ne bénéficieront pas d'un transfert de périodes issu de l'enseignement obligatoire.

2.6. Effets de droit liés à la réussite de la première année

Au terme de la réussite des 60 premiers ECTS[3], l'étudiant obtiendra son CESS[4] et pourra introduire une demande d'enregistrement (agrément) en tant qu'aide-soignant, dont le détail de la procédure se trouve ici : https://agrementsante.cfwb.be/jai-obtenu-un-diplome-en-belgique/je-veux-exercer-ma-profession-en-belgique/aide-soignant/quelles-demarches-dois-je-faire-pour-exercer-en-belgique/1ere-etape-obtenir-lenregistrement-en-tant-quaide-soignant/?utm_source=copilot.com
Pour obtenir l'agrément d'aide-soignant, l'arrêté royal du 12 janvier 2006 exige au moins 150 heures de stage réussies, dont des soins aux personnes âgées, au cours des 60 premiers ECTS.

2.7. Dotations et subventions de fonctionnement

Les établissements d'Enseignement pour Adultes qui organiseront le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers de 180 crédits organisés en 3 ans percevront un montant de dotations ou de subventions calculé sur la base du nombre d'étudiants inscrits au premier dixième de la première unité d'enseignement de chaque année académique multiplié par un montant forfaitaire calculé au même taux que celui des élèves du BIH de l'enseignement obligatoire.

Les établissements d'Enseignement pour Adultes organisant le BES AeSI perçoivent des droits d'inscription dont les montants sont établis conformément à la circulaire annuelle reprenant les dispositions applicables en matière de droit d'inscription.

Toutefois, les établissements d'Enseignement pour Adultes ne peuvent pas réclamer de minerval direct ou indirect (droit d'inscription complémentaire ou DIC) aux étudiants inscrits dans les unités d'enseignement de la section délivrant le BES AeSI et financées sur la base du transfert de NTPP promérité au 15 janvier 2026 par le 4ème Degré de l'enseignement secondaire.

2.8. Accessibilité financière

En outre, toujours en termes d'accessibilité financière, une nouvelle condition d'exemption du droit d'inscription prévu par la loi dite pacte scolaire pour l'Enseignement pour Adultes a été créée.

---

[3] Ces 60 premiers ECTS correspondent aux UE suivantes : « Initiation aux soins infirmiers », « Adaptation des soins infirmiers aux personnes âgées ou en situation chronique, « Stage d'initiation aux soins infirmiers », « Approche relationnelle dans le secteur des soins infirmiers », « Construire son projet professionnel d'AeSI », et « Fondements scientifiques des soins infirmiers »

[4] Dans le cadre des procédures générales relatives à l'authentification des titres, il est rappelé aux établissements que tout dossier transmis pour authentification du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) doit comporter, outre le titre lui-même, les pièces suivantes :

- Deux exemplaires du procès-verbal (P.V.) de délibération de la section concernée ou, à défaut, la liste des étudiants certifiés/diplômés, établis par section et par année académique.
- La liste des membres du Conseil d'Études élargi (C.E. élargit) ou du Jury d'Enseignement pour Adultes (J.E.I.), avec distinction des membres extérieurs à l'établissement, accompagnée de leurs signatures, annexée au P.V.

Les étudiants obtenant le CESS via la capitalisation des unités d'enseignement du BES Assistant en soins infirmiers (AeSI), l'établissement doit transmettre une copie des attestations de réussite des six unités d'enseignement (UE) constitutives du parcours.

Les étudiants suivants sont exemptés :

- les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études s'ils sont inscrits à l'ensemble des unités d'enseignement qui commencent dès le début de chaque année académique de la section de BES AeSI dont les 180 crédits sont organisés sur trois années académiques,

- les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement s'ils sont inscrits à l'ensemble des unités d'enseignement qui commencent dès le début de chaque année académique de la section de BES AeSI dont les 180 crédits sont organisés sur trois années académiques.

Les étudiants inscrits dans la section de BES AeSI organisée en trois années académiques (180 crédits) peuvent donc bénéficier d'une allocation d'études en application des textes réglementaires précités, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'inscription à l'ensemble des unités d'enseignement débutant en début d'année académique.

Cette double mesure – exemption des droits d'inscription et accès aux allocations d'études – vise à garantir une accessibilité financière renforcée du dispositif, en cohérence avec l'objectif d'ouverture de la formation à un public adulte diversifié.

2.9. Personnel non chargé de cours

Comme indiqué dans la Partie 1 de la présente circulaire, les emplois du personnel non chargé de cours, calculés sur la base de la population scolaire du D4 régulièrement inscrite au 15 janvier 2026, sont maintenus durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Les membres du personnel de l'Enseignement obligatoire concerné restent recrutés auprès de leur Pouvoir Organisateur d'origine durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Durant ces années scolaires, ces membres du personnel, à l'exception du directeur et du directeur adjoint, seront amenés, sur la base d'une convention signée entre le Pouvoir Organisateur de l'enseignement obligatoire dont le membre du personnel relève et le Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes concerné, ou d'une décision du Pouvoir Organisateur si celui-ci est commun aux deux établissements, à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du BIH et pour l'Enseignement pour Adultes pour le Bes AeSI.

Pour les écoles de l'enseignement obligatoire qui organisent, outre le quatrième degré, d'autres années d'études ou degrés, le nombre d'emplois du personnel non chargé de cours imputable aux élèves du quatrième degré est transféré intégralement aux établissements de l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire. A ce moment, les emplois correspondants aux fonctions du personnel administratif sont maintenus pendant les cinq années civiles qui suivent, que les membres du personnel aient été engagés à titre temporaire, à titre définitif ou encore nommés. Ces emplois sont ensuite maintenus tant que le seuil des périodes-élèves de l'établissement

résultant de la fusion n'atteint pas une baisse de plus de 15 % des périodes-élèves de référence fixées au moment de la fusion, conformément aux dispositions prévues aux articles 27bis et 27ter de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement pour Adultes.

Pour les écoles qui organisent uniquement le quatrième degré de l'enseignement secondaire, l'ensemble des emplois du personnel de direction et du personnel non chargé de cours est transféré aux établissements de l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également dans le présent cas de figure. En outre, conformément à l'article 27 de l'Arrêté susvisé, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire obligatoire devient, à l'issue de la période transitoire, directeur complémentaire de l'établissement d'Enseignement pour Adultes avec lequel une convention a été rédigée ou visé par une décision du Pouvoir Organisateur s'il est commun aux deux établissements. De même, l'éducateur-économe ou le comptable de l'établissement d'enseignement obligatoire, est rappelé à l'activité dans un emploi d'éducateur économe adjoint ou de comptable adjoint sans limite de temps. A partir du 1er jour du mois qui suit l'extinction de chacun de ces emplois suite au départ définitif de son titulaire, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur complémentaire et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint.

Le membre du personnel, nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de directeur, de directeur adjoint ou de chef d'atelier à la veille de la fusion ou restructuration, garde à dater de la fusion ou restructuration le bénéfice du barème le plus favorable à condition que ce membre du personnel ait bénéficié dudit barème pendant un an au moins avant cette date.

Pendant la période transitoire, le directeur et, le cas échéant les directeurs adjoints, le comptable et/ou l'éducateur-économe, continuent également d'assurer les fonctions de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire dans le respect de leur lettre de mission dans le cas où cet établissement resterait ouvert au-delà de la période transitoire afin d'assurer la bonne fin des études des derniers élèves du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les emplois d'éducateur et de chef de travaux d'atelier de l'enseignement obligatoire, transférés vers l'Enseignement pour Adultes, y sont convertis respectivement en emplois d'éducateur-secrétaire et de chef d'atelier. Les membres du personnel occupant ces emplois conservent le bénéfice du barème le plus favorable à condition qu'ils aient bénéficié dudit barème pendant au moins un an avant la date de leur transfert dans l'Enseignement pour Adultes.

2.10. Formation en cours de carrière

Durant ces années scolaires, les membres du personnel enseignant et du personnel non chargé de cours peuvent suivre des formations en cours de carrière telles que prévues dans l'Enseignement pour Adultes (EA) et toujours également telles que prévues dans l'enseignement secondaire de plein exercice (EO). Tant les formations en cours de carrière de l'EO que les formations en cours de carrière de l'EA sont reconnues comme des formations professionnelles continues répondant à des besoins collectifs du Code de l'enseignement fondamental et secondaire.

Partie 3 : Gestion des membres du personnel (enseignement obligatoire et Enseignement pour Adultes)

Le décret du 16 avril 2026fixe une série de dispositions visant à permettre la préservation des droits des membres du personnel. La mise en œuvre de ces dispositions passe par la conclusion de conventions de reprise destinées à couvrir les différentes situations des membres du personnel, durant la période transitoire s'écoulant de l'année scolaire 2026-2027 à 2029-2030 et par la suite, au-delà de cette période, lorsque l'ensemble du nouveau cursus sera désormais uniquement établi dans l'enseignement supérieur pour adultes.

Comme déjà évoqué, la transition pour les membres du personnel et les établissements d'enseignement s'opère à budget constant.

Les dispositifs de protection prévoient dès lors le gel temporaire des emplois du personnel non chargé de cours (PNCC) afin de préserver les établissements concernés de toute perte d'emploi durant la période transitoire courant de 2026-2027 à 2029-2030, accompagné par la mise sur pied de convention de mutualisation des services.

Pour le personnel enseignant, le transfert progressif du NTPP sera accompagné de la possibilité de garantir pour les membres du personnel concernés le maintien du traitement le plus favorable et de la nomination, la priorité au recrutement dans les nouveaux emplois créés et des possibilités spécifiques de rappel en fonction dans ceux-ci pour les membres du personnel définitifs qui viendraient à voir le volume de leurs attributions se réduire dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Dans cadre, deux situations sont à distinguer :

- en cas de convention de reprise des membres du personnel au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour adultes ; les éléments pouvant être prévus dans ces conventions et garantis aux membres du personnel sont détaillés ci-dessous ;

- en l'absence de convention de reprise, les règles découlant respectivement de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné seront intégralement d'application.

3.1. Adoption de conventions de reprise des membres du personnel

Les conditions de la reprise des membres du personnel issus des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant le brevet infirmier au quatrième degré seront fixées sur base de conventions de reprise particulières à conclure entre chaque Pouvoir organisateur des établissements.

Ces conventions devront être présentées pour remise d'un avis formel au sein des organes locaux de concertation sociale des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- dans l'enseignement libre, le Conseil d'Entreprise dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;
- dans l'enseignement officiel subventionné, la Commission paritaire locale (COPALOC), en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné
- au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), les instances instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, à savoir le Comité de concertation de base (COCOBA) ou le Comité central de concertation (en exécution de l'article 31/1 du décret du 7 février 2019 spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française).

Lorsque les établissements concernés relèvent du même Pouvoir organisateur, les termes des conditions de reprise au sein du nouvel établissement seront concertés au sein de l'organe de concertation sociale local aux fins de la remise d'un avis formel par les organisations représentées en son sein.

Le cadre des modalités d'application est défini par le décret du 16 avril 2026. Pour chacun des items, il s'agit de possibilités dont l'ampleur de la mise en œuvre est laissée à la négociation, laquelle devra intervenir entre les différents Pouvoirs organisateurs concernés par la reprise. Il est en outre prévu que le projet de convention de reprise soit soumis, préalablement à sa conclusion, au champ de la concertation sociale, en vue de la formulation d'un avis formel

La diversité des situations rencontrées au sein des 15 établissements visés par la transformation du brevet infirmier implique en effet de mettre à disposition des établissements et Pouvoirs organisateurs concernés un éventail de solutions statutaires suffisamment diversifié que pour pouvoir s'adapter à chaque réalité de terrain.

Par ailleurs, les règles particulières propres à l'Enseignement pour Adultes dans la constitution de son cadre d'emploi, comme la mise en place d'une période transitoire de quatre ans durant laquelle les cursus correspondant de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement supérieur pour adultes seront susceptibles d'être amenés à coexister, imposent de permettre une flexibilité et souplesse suffisantes dans la mise en œuvre des principes cadres fixés par le présent décret en matière de possibilité de conservation des droits acquis des membres du personnel.

La mise en œuvre de ces dispositions doit être lue concomitamment avec l'annexe 4 qui établit une table de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Concernant spécifiquement les membres du personnel recrutés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou sélection, il s'agira alors d'un choix du Pouvoir organisateur (du nouvel établissement repreneur). En effet, l'exercice d'un emploi dans une fonction de promotion ou sélection à titre temporaire ne peut être assimilée à l'acquisition d'une priorité pour l'exercice d'un autre emploi de même nature (y compris dans la même fonction), chaque recrutement temporaire dans ces fonctions étant strictement limité à l'emploi concerné.

Il s'agit par ailleurs de dispositions qui ne trouveront à s'appliquer qu'au moment où la période transitoire de mutualisation du personnel d'encadrement, s'écoulant de 2026-2027 à 2029-2030, prendra fin.

Il est par ailleurs prévu que des règles complémentaires puissent également être intégrées dans les conventions de reprise afin de permettre, sur base de la négociation locale, de couvrir l'ensemble des domaines et situations.

Afin de déterminer quels sont les membres du personnel amenés à bénéficier des dispositions de reprise, les conventions de reprise peuvent prévoir que le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur pour adultes repreneur procède par appel(s) aux candidats, dont les modalités, la forme et les délais seront également fixées par la convention.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des dispositions de la convention de reprise pourra faire l'objet d'un échelonnement dans le temps (avec le cas échéant la répétition annuelle de la procédure d'appel visée ci-dessus). En effet, la création du nouveau cursus étant amenée à s'inscrire dans une période transitoire de quatre années au moins, il convenait de permettre aux acteurs d'étaler dans le temps, année scolaire par année scolaire au fur et à mesure du développement du nouveau cursus, l'implantation des conditions de reprise des membres du personnel.

3.2 Situation des membres du personnel

Les dispositions suivantes peuvent être prévues par la convention de reprise afin de garantir les droits des membres des personnel :

1° les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du nouvel établissement ;

2° en cas de reprise entre pouvoirs organisateurs distincts, les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel définitifs visés au 1° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend ;

3° les membres du personnel désignés ou engagés en qualité de temporaires prioritaires dans une fonction de recrutement et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel revêtant la qualité de temporaire prioritaire dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend ;

4° les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel temporaires sont assimilés à des services effectifs rendus dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend ;

5° les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent à titre définitif une fonction de promotion ou sélection sont nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de promotion ou sélection correspondante créée au cadre du nouvel établissement.

6° le pouvoir organisateur attribue les emplois créés au cadre des établissements d'enseignement supérieur pour adultes organisant le nouveau cursus, pour chacune des fonctions correspondantes visées à l'annexe 4 de la présente circulaire, par priorité au membre du personnel ayant fait valablement acte de candidature en les classant par ordre décroissant d'ancienneté de service acquise dans la catégorie en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le calcul de cette ancienneté de service est fait conformément aux modalités fixées à l'article 19, §2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française :

> *« § 2. Sont seuls pris en considération les services effectifs et subventionnés, ainsi que les périodes de congé assimilées à de l'activité de service et les périodes de disponibilité pour maladie ou infirmité.*
>
> *Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps. Les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.*
>
> *Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.*
>
> *Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.*
>
> *Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complète exercée pendant la même période. »*

Cette liste n'est pas limitative, les conventions de reprise pouvant préciser, s'il échet, des conditions de reprise complémentaires pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, notamment les conditions dans lesquelles ces membres du personnel peuvent faire valoir une priorité à la désignation ou l'engagement temporaire.

La convention de reprise peut également déterminer les conditions auxquelles les membres du personnel temporaires qui, au moment de la reprise, auraient pu prétendre, sur la base des dispositions statutaires qui leur étaient applicables à cette date, à une nomination ou un engagement à titre définitif, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif dans l'emploi vacant occupé au moment de la reprise et qui demeure vacant après celle-ci.

3.3. Application d’un tableau de correspondance des fonctions

La souplesse dans la mise en œuvre des dispositions transitoires données à chaque Pouvoir organisateur est à mettre en regard de l'autonomie de gestion qui leur est accordée dans l’enseignement pour adultes.

En effet, contrairement à l’enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement pour adultes ne connait pas d'obligation de déclaration de vacance des emplois. Ceci résulte d'un choix de gestion du Pouvoir organisateur qui a la latitude de déterminer quels sont les emplois qu'il souhaite (ou non) déclarer vacants et rendre sujet à un appel à la nomination/engagement à titre définitif.

Cette latitude lui est accordée en raison des spécificités du mécanisme de financement du secteur, qui prévoit notamment que toutes les disponibilités par défaut d’emploi qui découlerait ultérieurement d'une modification des volumes d'emploi pour les membres du personnel définitifs restent à charge de la dotation de l'établissement. Il ne pouvait dès lors paraître raisonnablement proportionné d'imposer aux Pouvoir organisateurs "repreneurs" dans l'enseignement pour adultes de reprendre d'office les membres du personnel issus du de l’enseignement secondaire ordinaire en qualité de définitifs.

3.3.1. Basculement dans les nouvelles fonctions sur base du tableau de correspondance des fonctions fixé à l’annexe 4 du décret du 16 avril 2026 (article 82, alinéa 2)

S’il en est disposé par la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d’enseignement supérieur pour adultes en application des dispositions du présent décret, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de l’enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction correspondante de l’enseignement supérieur pour adultes conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 de la présente circulaire.

La mise œuvre de ce tableau de correspondance n’est conditionnée à aucune exigence préalable de titres (que cela soit en regard du régime de titres applicable dans la fonction d’origine ou en regard de celui de la fonction d’arrivée).

Le périmètre de ce basculement de nomination / engagement à titre définitif est cependant limité au périmètre de l’enseignement supérieur de type court dans la section AeSI (brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers).

3.3.2. Valorisation de l’expérience utile du métier dans la nouvelle fonction (article 83)

Dans le cadre de l’application des dispositions du présent décret, le membre du personnel temporaire, nommé ou engagé à titre définitif, visé par une convention de reprise, qui s'est vu reconnaitre une expérience utile (EUM) pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle dans l’enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur dans

l'enseignement supérieur pour adultes, conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 de la présente circulaire, y compris auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

Le membre du personnel visé par les conventions de reprise entre établissements, qu'il soit temporaire, nommé ou engagé à titre définitif, conserve dès lors intégralement cette reconnaissance, tant sur le plan des titres de capacité que sur le plan de l'ancienneté pécuniaire, lorsqu'il accède à une fonction correspondante dans l'enseignement supérieur pour adultes.

La disposition instaure également un principe de portabilité de cette expérience utile. L'objectif est d'éviter qu'un changement de fonction ou de niveau d'enseignement n'entraîne une perte, totale ou partielle, des droits préalablement acquis.

La mise œuvre de cette extension de la valorisation d'expérience utile n'est conditionnée à aucune condition de titres. Le périmètre en est cependant limité à l'enseignement supérieur de type court dans la section AeSI (brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers).

Par cette mesure, le législateur entend non seulement sécuriser la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel concernés, mais également reconnaître la valeur professionnelle de l'expérience acquise dans les cours techniques et la pratique professionnelle, en cohérence avec la nature des fonctions correspondant au nouvel environnement d'enseignement supérieur pour adultes.

3.2.3. Valorisation de l'ancienneté administrative (article 82, alinéa 1er)

Dans le cadre de la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d'enseignement supérieur pour adultes en application des dispositions du décret du 16 avril 2026, les services rendus par le membre du personnel définitif ou temporaire dans la fonction de l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes sont réputés l'avoir été dans la fonction de l'enseignement supérieur pour Adultes correspondante conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 de la présente circulaire.

Dès lors, en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 82 du décret du 16 avril 2026, les services rendus dans la fonction antérieure par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, dans la fonction nouvelle correspondante (selon le tableau de correspondance).

Cette valorisation d'ancienneté permettra de régler la situation des membres du personnel temporaires. Il prévoit de la même manière, si la convention de reprise en dispose, la reconnaissance intégrale des services accomplis dans l'enseignement secondaire, ceux-ci étant réputés avoir été prestés dans la fonction correspondante de l'enseignement supérieur pour adultes, conformément au même tableau de correspondance repris à l'annexe XX de la présente circulaire.

L'objectif est d'assurer une continuité de carrière lors du passage d'un niveau d'enseignement à l'autre, sans rupture dans le décompte des services admissibles ou dans la constitution des droits statutaires.

La mise œuvre de cette correspondance n'est conditionnée à aucune exigence préalable de titres (que cela soit en regard du régime de titres applicable dans la fonction d'origine ou en regard de celui de la fonction d'arrivée).

Le périmètre de ce basculement d'ancienneté est cependant limité au périmètre de l'enseignement supérieur de type court dans la section AeSI (brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers).

3.3.4. Maintien du barème le plus favorable (article 84)

Les membres du personnel temporaire, nommés ou engagés à titre définitif désignés dans une fonction de l'enseignement supérieur pour adultes en application d'une convention de reprise bénéficient de l'échelle de traitement attachée à cette fonction sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Afin de préserver les droits acquis et d'éviter toute diminution de rémunération, le législateur introduit une clause de sauvegarde : lorsque l'échelle de traitement attachée à la fonction précédemment exercée dans l'enseignement de plein exercice procure une rémunération plus favorable, cette dernière demeure applicable. Il s'agit d'un mécanisme de protection individuelle, fondé sur le principe du maintien du traitement le plus avantageux, déjà consacré dans d'autres régimes transitoires

L'article vise ainsi à concilier deux impératifs :

- assurer l'intégration harmonieuse des membres du personnel dans le nouveau cadre fonctionnel de l'Enseignement supérieur pour Adultes ;
- garantir une stabilité financière et statutaire aux agents concernés en évitant toute perte de revenus liée à leur nouveau recrutement.

Par cette disposition, le législateur manifeste une volonté claire de sécurité juridique et de protection des carrières, tout en maintenant la cohérence interne du système de rémunération applicable aux nouvelles fonctions.

3.4. Octroi de plein droit d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction (article 79)

Afin de garantir une stabilité d'emploi et de carrière maximale aux agents qui ne feraient pas immédiatement l'objet d'une nouvelle nomination ou d'un nouvel engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur pour adultes, cette disposition prévoit la mise en place, dans le cadre des conventions de reprise, d'un régime de congé pour l'exercice d'une autre fonction également ou mieux rémunérée (article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, appelé couramment « détachement ») pour une durée illimitée.

Cette disposition doit être lue concomitamment avec celle reprises à l'article 80 (point 3.5 suivant). En effet, au vu du développement progressif du transfert des emplois vers l'enseignement pour adultes, les situations individuelles des membres du personnel définitif seront amenées à évoluer de même progressivement du congé pour l'exercice d'une autre fonction / « détachement » aux solutions de remise à l'emploi, à mesure que les attributions qui peuvent encore leur être données dans l'enseignement secondaire de plein exercice se réduiront.

3.5. Stabilisation des solutions d’emploi en cas de perte de charge (article 80)

Dans les situations dans lesquelles des membres du personnel visés par les conventions de reprise seraient impactés par une réduction du volume d’emploi dans l’établissement d’enseignement secondaire de plein exercice, réduction qui ne pourrait être compensée par l’attribution, à titre temporaire, d’un emploi dans l’établissement d’enseignement supérieur pour adultes, les membres du personnel concernés seront réputés, au prorata des périodes perdues dans le plein exercice et retrouvées dans l’Enseignement pour Adultes (dans le périmètre des fonctions visées par le tableau de correspondance fixé au chapitre 2) en situation administrative de rappel en service.

Il s’agira, suivant le statut et réseau concerné de l’établissement d’enseignement secondaire de plein exercice au sein duquel la perte de charge doit être actée :

- au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), du rappel à l’activité de service pour une durée indéterminée tel que fixé à l’article 167 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- au sein de l’enseignement officiel subventionné, du rappel provisoire à l’activité tel que fixé à l’article 2, § 5, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés ;

- au sein de l’enseignement libre subventionné, du rappel provisoire en service tel que fixé à l’article 2, § 5, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

Ces rappels en service seront reconduits automatiquement de plein droit tant que le membre du personnel exercera sa nouvelle fonction dans l’enseignement pour adultes sans y bénéficier d’une nouvelle nomination / engagement à titre définitif.

La mesure permettra dès lors de déroger en la matière à l’obligation pour le pouvoir organisateur et les organes de réaffectation de l’enseignement secondaire de plein exercice de rechercher en priorité une solution d’emploi dans ce niveau.

3.6. Absence de convention de reprise

A défaut d’être couvert par une convention de reprise adoptée en vertu du titre III du décret du 16 avril 2026 présenté ci-dessus, les règles statutaires fixées pour chacun des réseaux trouvent à s’appliquer entièrement.

Ainsi, à titre d'exemple, en l'absence de conclusion d'une convention de reprise, le tableau de correspondance des fonctions repris en annexe 4 de la présente circulaire et les mesures relatives à la préservation du bénéfice de l'échelle barémique la plus favorable reprise au point 3.3.4. ne trouve pas à s'appliquer. Le membre du personnel ne pourra donc être recruté dans l'enseignement supérieur pour adultes et ne se verra attribué un barème qu'en regard de la qualité de ses titres pour la fonction concernés dans le cadre du régime de titres propre à cet enseignement.

3.7. Documents de gestion à renvoyer vers la Direction de gestion

Les pouvoirs organisateurs sont invités à transmettre au plus tard à la veille de la rentrée scolaire/académique, via GEDI, à la Direction de gestion du Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Direction générale des Personnels de l'enseignement (AGE – DGPE – SGGPE) dont relève leur établissement les documents suivants :

3.7.1. Transmission de la liste des membres du personnel couverts par les conventions de reprise

Pour chaque convention de reprise conclue, le Pouvoir organisateur transmettra le tableau récapitulatif repris en annexe 7 à la présente circulaire dûment complétée.

Cette annexe, reprenant la liste nominative des membres du personnel concernés, devra par ailleurs figurer en annexe de la convention de reprise.

3.7.2. PV de basculement des nominations / engagement à titre définitifs

Les pouvoirs organisateurs sont invités à remplir les documents relatifs aux basculements des nominations/engagements à titre définitif.

Ces documents sont ensuite à envoyer à la Direction de gestion compétente (AGE – DGPE – SGGPE – Direction de l'enseignement non obligatoire – Service de l'enseignement pour adultes) pour validation et application du régime transitoire barémique qui sera défini par l'Administration.

Les pouvoirs organisateurs ne doivent pas procéder à de nouvelles délibérations.

Les directions déconcentrées ne doivent pas de nouveau agréer les anciens actes de nomination/ PV d'engagement à titre définitif.

Si, lors de la vérification par la Direction déconcentrée, il apparaît un problème d'application, des erreurs, ou des éléments non remplis correctement, les documents sont renvoyés au Pouvoir organisateur pour rectification.

3.7.3. Extension de la valorisation d'expérience utile du métier

Pour tous les membres du personnel concernés, temporaires ou nommés/engagés à titre définitif, le document repris à l'annexe 6 portant sur l'extension de la reconnaissance d'expérience utile doit obligatoirement être annexé

- au document de maintien de nomination/engagement à titre définitif accompagné de l'EA12 pour le membre du personnel bénéficiant d'un basculement de nomination/engagement à titre définitif dans la fonction correspondante dans l'enseignement supérieur pour adultes ;

- au seul DOC12 / EA12 pour le membre du personnel, définitif ou temporaire, n'accédant à la fonction correspondante dans l'enseignement supérieur pour adultes qu'à titre temporaire.

Cette annexe est à remplir dans un premier temps par le Pouvoir organisateur et est contresignée par le membre du personnel concerné. Le document est ensuite notifié à la Direction de gestion via GEDI, traité et complété par celle-ci, puis renvoyé de nouveau au Pouvoir organisateur. Ce dernier adresse copie au membre du personnel.

Il est demandé au Pouvoir organisateur de remplir un document par fonction. Par conséquent, si, en application des mesures transitoires, les différentes reconnaissances d'expériences utiles sont adaptées dans des fonctions correspondantes différentes pour un même membre du personnel, son employeur produira autant de documents qu'il y a de fonctions.

Un modèle du document à remplir pour la demande d'adaptation de reconnaissance de l'expérience utile est repris en annexe 6 de la présente circulaire.

3.7.4. Identification des membres du personnel couverts par les transitoires dans les DOC12 (S12 et EA12)

Remarque préliminaire : il est indispensable de renseigner l'origine des périodes afin de permettre la traçabilité des mesures transitoires pour les membres du personnel.

***Pour le personnel non chargé de cours (PNCC)**, le DOC12 restera édité dans le seul établissement d'enseignement secondaire de plein exercice durant toute la période transitoire courant de 2026-2027 à 2029-2030. Sur base des conventions de mutualisation, ces membres du personnel seront amenés, le cas échéant, à prester dans les deux niveaux d'enseignement.*

***Pour les membres des personnels de l'enseignement**, en fonction de la répartition du NTPP/périodes effectuées entre l'établissement secondaire de plein exercice et l'établissement d'enseignement supérieur pour adultes, les attributions du membre du personnel seront réparties entre les deux établissements et dès lors reprises, pour chacun des niveaux respectifs, dans un DOC12 distinct.*

Pour déclarer les périodes sur les DOC12, tant il y a lieu d'écrire en toutes lettres dans la rubrique de l'origine des heures à savoir :

« BAESI »

Pour les codes sous-niveaux :

- si le MDP exerce dans l'enseignement supérieur pour adultes (EA12 édité par l'établissement d'enseignement pour adultes) : « **79 »**

- si le MDP exerce dans l'enseignement secondaire de plein exercice (S12 édité par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice) : **79**

Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Demande de dérogation pour l'organisation d'une année d'études du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
2	Attestation d'autorisation de réinscription en première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers
3	Unités d'enseignement constitutives de la première année du BES AeSI
4	Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et les années du 4e degré du brevet en soins infirmiers et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes
5	PV DE BASCULEMENT DE NOMINATION / ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 81, ALINEA 2, DU DECRET DU 16 AVRIL 2026
6	ADAPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE SUITE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 83 DU DECRET DU 16 AVRIL 2026
7	Modèle d'annexe à une convention de reprise – liste nominative des membres du personnel
8 et 9	Exemples de DOC12 complétés

Annexe 1

Annexe X	**Année scolaire 2026-2027**	**<u>Date limite d'envoi</u> : 03 septembre 2026**
Enseignement secondaire ordinaire **-** ***Demande de dérogation pour l'organisation d'une année d'études du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire[2]***		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Dénomination de l'école (Siège administratif) **:** ……	**N° FASE école :** …… **N° FASE implantation :** ……
Adresse (rue, n°, code postal et localité) : ……	

Déclare que l'année d'étude qui fait l'objet de la demande de dérogation n'atteint pas le seuil de 10 élèves au 24 août 2026, que ladite année d'études n'est pas organisée par un autre établissement de même caractère au sein de la zone concernée et qu'il n'existe aucune possibilité pour les élèves de s'inscrire dans une formation équivalent organisée au sein d'une implantation du même caractère dans un rayon de 25 kilomètres.

Code Année	Intitulé de l'année d'études	Nombre d'élèves <u>inscrits au 24 août 2026</u>

<u>Pour le Pouvoir organisateur</u>

Nom, prénom, qualité et du demandeur :

……

Date : ……

Signature :

Annexe 2

ANNEXE III au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION D'AUTORISATION DE REINSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Le/la soussigné(e),

Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire, certifie que :..... (1) né(e) à ..... (2), le .....(3)

1° a réussi les épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie le ..... (3) ;

2° est donc autorisé à se réinscrire en première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers pour l'année scolaire 2026-2027.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à Bruxelles, le .....(3)

Le/La Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire

Annexe 3

UNITES D'ENSEIGNEMENT CONSTITUTIVES DE LA 1re ANNEE DE LA SECTION DU BES AeSI

Initiation aux soins infirmiers

Introduction à l'anatomie

Hygiène professionnelle

Soins infirmiers généraux

Techniques de base de soins infirmiers généraux

250 p – 10 ECTS

Approche relationnelle dans le secteur des soins infirmiers

Communication professionnelle dans le secteur des soins infirmiers

Psychologie appliquée à la relation soignant(e)/soigné(e)

125 p – 5 ECTS

Construire son projet professionnel d'AeSI

Approche légale, déontologique et numérique

Construction de son projet professionnel

Méthodologie de l'observation

Méthode de travail

180 p – 7 ECTS

Fondements scientifiques des soins infirmiers

Éléments de biochimie

Biologie

Anatomo-physiologie

Éléments de pharmacologie générale

Éléments de nutrition

276 p – 11 ECTS

Adaptation des soins infirmiers aux personnes âgées ou en situation chronique

Approche infirmière adaptée aux personnes âgées et aux personnes atteintes de maladie chronique

Ergonomie et manutention

Premiers secours

180 p – 7 ECTS

Stage d'initiation aux soins infirmiers

Enseignement clinique : stage d'initiation aux soins infirmiers généraux : 480 périodes

Atelier de pratique réflexive : 24 périodes

Activités de développement professionnel : 40 périodes

544 p – 20 ECTS

Épreuve intégrée de la section : Brevet d'Enseignement Supérieur – Assistant / Assistante en Soins Infirmiers

160p/20p – 20 ECTS

ANNEXE 4

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et les années du 4e degré du brevet en soins infirmiers et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et dans les années du 4ème degré du brevet en soins infirmier	**Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes**
Fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant	
CT Soins infirmiers DS	Professeur de CT : Soins infirmiers au TC dans la section AeSI
CG Biologie DS	Professeur de CG : Biologie au TC dans la section AeSI
CG Chimie DS	Professeur de CG : Chimie au TC dans la section AeSI
CG Physique DS	Professeur de CG : Physique au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Chirurgie DS	Professeur de CT : Chirurgie au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Gynécologie DS	Professeur de CT : Gynécologie au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI

ANNEXE 4

CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI Ou Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI
Fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	
Educateur	Educateur-secrétaire

ANNEXE 4

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire du 4ème degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2 et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire du 4ème degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2	**Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes**
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Economie sociale et familiale DS	Professeur de CT : Economie domestique au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Economie sociale et familiale au TC dans la section AeSI
CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
PP Psychiatrie DS	Professeur de PP : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI

ANNEXE 5

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement

Enseignement supérieur pour adultes

BASCULEMENT DE NOMINATION / ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 81, ALINEA 2, DU DECRET DU 16 AVRIL 2026 *modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers*

Nom et prénom du membre du personnel : Matricule : Diplôme(s) : ☐ E.U métier ☐ E.U enseignement ☐ E.U demandée	**Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :** N° Fase Adresse du siège social : N° de téléphone : N° de fax : Email :

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme…….

Notifie, par la présente, la correspondance reprise ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

Nom de l'établissement :
N° Fase :
Adresse postale :

BASCULEMENT DANS LES FONCTIONS CORRESPONDANTE SUR BASE DU **TABLEAU DE CORRESPONDANCE** FIXE A L'ANNEXE 4 DU DECRET DU 16 AVRIL 2026[2]

Fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice[1]	Titre	Vol[2]	Nouvelle fonction l'enseignement supérieur pour adultes de type court (AeSI)	Vol	Réservé Adm.

[1] Indiquer l'intitulé de la fonction telle que renseignée sur l'acte de nomination / PV d'engagement à titre définitif
[2] Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur l'acte de nomination / PV d'engagement à titre définitif – DOC12

ANNEXE 5

M. /Mme ….. faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) nommé(e) / engagé(e) à titre définitif dans la (les) fonction (s) correspondante (s) telle(s) que reprise(s) ci-dessus à la date du …. .

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Dans l'enseignement subventionné, toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel : Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Date ..... Signature.....

ANNEXE 6

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR ADULTES[1]

ADAPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE SUITE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 83 DU DECRET DU 16 AVRIL 2026
modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Le Pouvoir organisateur :

Dont le siège social est établi à:

Représenté par Mr/Mme :

Sollicite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le membre du personnel suivant :

Mr/ Mme :

Matricule :

L'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile, établie sur la base du tableau de correspondance prévu dans l'annexe 4 du décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (article 83).

[1] Le présent document est à joindre, soit au document portant « maintien de nomination : engagement à titre définitif », si le membre du personnel est nommé / engagé à titre définitif, soit au DOC/12 – EA/12 si le membre du personnel est désigné/engagé à titre temporaire, dans la(ou les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) son expérience utile est adaptée. **Le Pouvoir organisateur remplit autant de documents qu'il n'y a de nouvelles fonctions (voir colonne « nouvelle fonction » du tableau).**

ANNEXE 6

Expérience utile reconnue				**Expérience utile reconnue valable désormais pour l'enseignement supérieur pour adultes de type court (AeSI)**	
Dans l'enseignement ordinaire					
Degré	**Class.**	**Fonction[2]**	**Options (OBG)**	**Nouvelle fonction**	**Durée** (réservé à l'Administration)

Les informations renseignées sur le présent document sont utiles pour déterminer la qualité et la validité du titre du membre du personnel visé.

Pour l'aspect pécuniaire, l'arrêté royal du 15 avril 1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* sera d'application, l'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile entrainant une adaptation du traitement / de la subvention-trainement le cas échéant.

Date et signature du Pouvoir organisateur : Date et signature du membre du personnel :

<u>Cadre réservé à l'Administration</u> :

L'intéressé(e) faisant l'objet du présent document bénéficie de l'expérience utile dans la(les) nouvelle(s) fonction(s) listées ci-dessus, adaptée conformément à la réglementation précitée.

Date et signature :

[2] Intitulé exact~~e~~ de la fonction pour laquelle il y a eu dépêche de reconnaissance d'expérience utile.

ANNEXE 7 - Modèle d'annexe à une convention de reprise – liste nominative des membres du personnel

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR ADULTES

Le Pouvoir organisateur :

Dont le siège social est établi à:

Représenté par Mr/Mme :

LISTE NOMINATIVE DES MDP COUVERTS PAR LA CONVENTION DE REPRISE

Article 81 du décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

NOM	PRENOM	MATRICULE	ANCIENNE FONCTION (secondaire plein exercice)	NOUVELLE FONCTION (supérieur type court EA)	VOLUME	POSITION ADMINISTRATIVE / DE SERVICE

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Mise à jour 12/03/2026

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Enseignement

Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Année scolaire 2026 / 2027

Document n° 01

Dernier Doc12 transmis le : 03 / 07 /2026

SEC12 - Enseignement secondaire – Demande de mise en liquidation

Identification de l'établissement

Niveau : SECONDAIRE	☐ **Organisé WBE** (33)	☒ **Subventionné par la FWB** (22)
Type : ☒ **Ordinaire** (10) ☐ **Spécialisé** (15)		☐ **Officiel** ☒ **Libre**

N° ECOT (10 derniers chiffres) :	**N° FASE :**
2 4 1 2 0 0 3 0 3 4	3 9

Nom du PO		**Gestionnaire du dossier** (joignable facilement par l'Administration)	**Nom :**
Nom de l'établissement			**Prénom :**
Adresse complète			**Qualité :**
E-mails officiels	ec@adm.cfwb.be		**Tél. direct :**
	po@adm.cfwb.be		**E-mail :**

Identification du membre du personnel (MDP)

Matricule enseignant : 2 9 6 0 5 1 9 0 8 1 3

NOM : Vessel

Prénom : Aude

Titres de capacités (une copie de chacun d'eux doit être en possession de la Direction de gestion)

1) Bachelier en soins infirmiers
2) CAP
3)

Expérience utile (déjà valorisée)

- ☐ **Néant**
- ☒ **EU métier**
- ☐ **EU enseignement**

Statut

- ☐ **T**
- ☐ **TPr**
- ☐ **St**
- ☒ **D**
- ☐ **ACS**
- ☐ **APE**
- ☐ **PTP**

Cumul

☒ **Pas de cumul interne**
☐ **Cumul interne A2** (enseignement organisé ou subventionné par la FWB)

Transmission tardive du document par la faute du MDP

☐ En application de la Circulaire 6930 du 10/01/2019 : *« FICHES FISCALES : Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales »*

Événement

Date de l'événement *(JJ/MM/AAAA)* : **24 / 08 / 2026** ☒ LU ☐ MA ☐ ME ☐ JE ☐ VE ☐ SA ☐ DI

Type d'événement

Mouvement

- ☐ Entrée en fonction
- ☐ Rentrée en fonction
- ☐ Maintien d'attributions
- ☐ Augmentation d'attributions
- ☐ Prolongation d'attributions
- ☒ Réduction d'attributions
- ☐ Fin de fonctions (dernier jour presté)
- ☐ Nomination ou engagement à titre définitif
- ☐ Extension nomination/engagement à titre définitif
- ☐ Passerelle / Changement d'affectation / Mutation
- ☐ Autres (à préciser) : .....

Justification(s)

- ☐ Création d'emploi
- ☐ Remplacement *Voir encadré à la page 2
- ☐ Changement d'affectation
- ☐ Modification d'organisation interne
- ☒ Congé / Absence / Disponibilité
- ☐ Perte partielle de charge
- ☐ DPPR
- ☐ Suppression d'emploi
- ☐ Fin de remplacement
- ☐ Démission
- ☐ Mise à la retraite
- ☐ Décès
- ☐ Autres (à préciser) : .....

Absence

- ☐ Absence d'un jour
- ☒ Début absence de plus d'1 jour
- ☐ Reprise après absence de plus d'1 jour

Motif de l'absence (Précisez : intitulé CAD + Code DI)

Congé pour exercice d'une autre fonction également rémunérée (2C)

Date de début *(JJ/MM/AAAA)* : 24 / 08 / 2026

Date de fin *(JJ/MM/AAAA)* : 02 / 07 / 2027

Situation ancienne-nouvelle / Observations / Remarques complémentaires éventuelles :

BAESI

Matricule enseignant	N° ECOT (10 derniers chiffres) :
2 9 6 0 5 1 9 0 8 1 3	2 4 1 2 0 0 3 0 3 4
NOM : Vessel Prénom : Aude	N° FASE : 3 9

Attributions (établir un tableau par fonction)

Ancien régime ☐ Nouveau régime ☒

Code RTF	Code RL10	Code FADI	Fonction	Total des heures	Titre	PVC ☐
343	C22	351886	Professeur de CT : Sciences infirmières DS	11	TR	

Code opt. / Code cours	Degré	Heures	Cours	Origine des périodes (si régime spécifique)	An/F/f	PA	Sit. adm.	DI	N° OE*
4496-8602	D4	6 / 22	Soins généraux		2 P		D		
4496-8602	D4	5 / 22	Soins généraux	79 BAESI	1 P		D	2C	

Ancien régime ☐ Nouveau régime ☒

Code RTF	Code RL10	Code FADI	Fonction	Total des heures	Titre	PVC ☐
456	E22	421094	Professeur de PP : Sciences infirmières DS	14	TR	

Code opt. / Code cours	Degré	Heures	Cours	Origine des périodes (si régime spécifique)	An/F/f	PA	Sit. adm.	DI	N° OE*
1503-8602	D4	7 / 28	Enseignement infirmier clinique		2 P		D		
1503-8602	D4	7 / 28	Enseignement infirmier clinique	79 BAESI	1 P		D	2C	

Total

TOTAL : 22					CHARGE GLOBALE : 1,00			
Global - DI :	… /22	… /24	… /25	… /28	… /36	… / …	Pér. compl. CEFA au DI :	…
Global - DS :	11 /22	14 /28	… /36	… / …			Pér. compl. CEFA au DS :	…

Origine de l'événement (OE)

*Si vous avez coché « remplacement » dans le cadre *« justification(s) »*, indiquez les **coordonnées du/des MDP remplacé(s)** :

1 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

2 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

3 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

4 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

Le PO ou son délégué demande l'octroi ou l'ajustement du traitement/de la subvention-traitement du MDP, sur la base du présent Doc12. Il s'engage à rembourser soit la totalité des rémunérations si la fonction du MDP ne respecte pas les conditions réglementaires, soit la différence entre le montant liquidé et la rémunération proméritée.

Si ce Doc12 concerne un MDP temporaire, il est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, au plus tard.

La transmission de ce document par GEDI-PRO ou une application locale ne requiert plus les signatures ni du membre du personnel, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du Pouvoir Organisateur.

SIGNATURES OPTIONNELLES

Le membre du personnel (MDP)	Le Pouvoir Organisateur (ou son délégué)
NOM :	NOM : .....
Prénom :	Prénom : .....
Date : _ _ /_ _ /20_ _	Qualité : .....
Signature :	Date : _ _ /_ _ /20_ _
	Signature :

Mise à jour 27/03/2026

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Enseignement

Année académique 2026 / 2027

Document n° 01

Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Dernier Doc12 transmis le : 03 / 07 /2026

EA12 - Enseignement pour Adultes - SUPERIEUR – Demande de mise en liquidation

Identification de l'établissement

Niveau : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (20)	☐ **Organisé WBE** (33)	☐ **Subventionné par la FWB** (22) ☐ **Officiel** ☐ **Libre**

N° ECOT (10 derniers chiffres) : 1522003034

N° FASE :

Nom du PO		**Gestionnaire du dossier (joignable facilement par l'Administration)**	**Nom :**
Nom de l'établissement			**Prénom :**
Adresse complète			**Qualité :**
E-mails officiels	ec@adm.cfwb.be		**Tél. direct :**
	po@adm.cfwb.be		**E-mail :**

Identification du membre du personnel (MDP)

Matricule enseignant 2960519083

NOM : Vessel

Prénom : Aude

Titres de capacités
(une copie de chacun d'eux doit être en possession de la Direction de gestion)

1) Bachelier en soins infirmiers
2) CAP
3) EU Valexu

☐ **Dérogation de titre requis par l'AR du 22/4/1969 telle que prévue par l'alinéa 2 de art 17§4 de la Loi du 7/7/1970.**
☒ **Transitoire BAESI**

Statut

☐ T ☐ TPr ☐ St ☐ D

☐ ACS ☐ APE ☐ PTP

Cumul

☐ **Pas de cumul interne**

Prestations dans cet établissement :
☐ **Secondaire** ☒ **Supérieur** ☐ **Expert** ☐ **ACS/APE/PTP**

Prestations dans un autre établissement :
☒ **Cumul interne A2** (enseignement organisé ou subventionné par la FWB)

Transmission tardive du document par la faute du MDP

☐ En application de la Circulaire 6930 du 10/01/2019 : *« FICHES FISCALES : Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales »*

Nombre de jours de fonctionnement/semaine : ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6

Événement

Date de l'événement *(JJ/MM/AAAA)* **:** __/__/20__

Semaines de fonctionnement :

Type d'événement

Mouvement

- ☐ Entrée en fonction
- ☐ Rentrée en fonction
- ☐ Maintien d'attributions
- ☐ Augmentation d'attributions
- ☐ Prolongation d'attributions
- ☐ Réduction d'attributions
- ☐ Fin de fonctions (dernier jour presté)
- ☐ Nomination ou engagement à titre définitif
- ☐ Extension nomination/engagement à titre définitif
- ☐ Passerelle / Changement d'affectation / Mutation
- ☐ Autres (à préciser) : .....

Justification(s)

- ☐ Création d'emploi
- ☐ Remplacement ***Voir encadré à la page 2**
- ☐ Changement d'affectation
- ☐ Modification d'organisation interne
- ☐ Congé / Absence / Disponibilité
- ☐ Perte partielle de charge
- ☐ DPPR
- ☐ Suppression d'emploi
- ☐ Fin de remplacement
- ☐ Démission
- ☐ Mise à la retraite
- ☐ Décès
- ☐ Autres (à préciser) : .....

Absence

- ☐ Absence d'un jour
- ☐ Début absence de plus d'1 jour
- ☐ Reprise après absence de plus d'1 jour

Motif de l'absence (Précisez : intitulé CAD + Code DI) .....

Date de début *(JJ/MM/AAAA)* : __/__/20__

Date de fin *(JJ/MM/AAAA)* : __/__/20__

Situation ancienne-nouvelle / Observations / Remarques complémentaires éventuelles :

Exemples d'encodage de l'annexe 1 bis EA 12 niveau supérieur pour l'année 26-27 :

1. Pour un MDP repris comme **définitif le 24-8-2026** dans l'établissement de l'Enseignement pour Adultes :

79 BREVET D'ASSISTANT EN SOIN INFIRMIER									
U.E.	F	Dénomination du Cours	CLA	Périodes d'occupation	Nb de périodes	Titre	Sit. adm.	DI	N° OE*
	D	Soins infirmiers	CT		182	TBAESI	D		
	D	Sciences infirmières	PP		250	TBAESI	D		

2. MDP bénéficiant d'un **congé** pour exercer des **prestations également rémunérées** dans l'Enseignement pour Adultes – si TR aussi de l'EA Supérieur, indiquer « R » dans la colonne titre, si le titre n'est pas requis mais qu'il s'agit d'un MDP dans la liste de reprise du Brevet d'assistant en soin infirmier, indiquer « BAESI » dans la colonne titre et sur la première page détailler ses titres et EU + cocher la case « Transitoire BAESI »:

79 BREVET D'ASSISTANT EN SOIN INFIRMIER									
U.E.	F	Dénomination du Cours	CLA	Périodes d'occupation	Nb de périodes	Titre	Sit. adm.	DI	N° OE*
	D	Soins infirmiers	CT	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	182	TBAESI	T	6B	
	D	Sciences infirmières	PP	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	250	TBAESI	T	6B	

3. MDP bénéficiant d'un **congé** pour exercer des **prestations mieux rémunérées** dans l'Enseignement pour Adultes :

79 BREVET D'ASSISTANT EN SOIN INFIRMIER									
U.E.	F	Dénomination du Cours	CLA	Périodes d'occupation	Nb de périodes	Titre	Sit. adm.	DI	N° OE*
	D	Soins infirmiers	CT	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	182	TR	T	4A	
	D	Sciences infirmières	PP	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	250	TR	T	4A	

4. MDP **qui garde des prestations comme temporaire dans le secondaire plein exercice et a une partie qui bascule dans l'enseignement pour adulte sans titre requis** :

Transfert BAESI ☐

79 BREVET D'ASSISTANT EN SOIN INFIRMIER									
U.E.	F	Dénomination du Cours	CLA	Périodes d'occupation	Nb de périodes	Titre	Sit. adm.	DI	N° OE*
	D	Soins infirmiers	CT	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	182	TBAESI	v		
	D	Sciences infirmières	PP	Du 24-8-2026 au 2-07-2027	250	TBAESI	v		

Son barème et son ancienneté seront calquées sur les prestations au secondaire.

5. Voici le cas d'un MDP avec de **nouvelles** prestations **temporaires** dans l'Enseignement pour Adultes (remplacement de + de 15 semaines) :
   Le MDP se voit appliquer de plein droit le régime des titres du supérieur de l'enseignement pour adultes.
   Il ne doit pas être repris dans le sous niveau 79 BAESI.

BREVET D'ASSISTANT EN SOIN INFIRMIER								
U.E.	F	Dénomination du Cours	CLA	Périodes d'occupation	Nb de périodes	Titre	Sit. adm.	DI	N° OE*
	D	Soins infirmiers	CT	2-10-2026 – 11-02-2027	182	R	s		1
	D	Sciences infirmières	PP	02-10-2026 – 11-2-2027	250	R	s		1

Origine de l'événement (OE)

***Si vous avez coché « remplacement »** dans le cadre *« justification(s) »*, indiquez les **coordonnées du/des MDP remplacé(s)** :

1 **N° Mat :** 29011032237 _ **Nom, prénom :** .....YCKX Véronique... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : .....Maternité grossesse multiple..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du 02-10-2026 au _ 11/02/2027

2 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

3 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

4 **N° Mat :** _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ **Nom, prénom :** ..... ☐ D ☐ T
Motif de remplacement : ..... **Période** *(JJ/MM/AAAA)* : du _ _ /_ _ /20_ _ au _ _ /_ _ /20_ _

Le PO ou son délégué demande l'octroi ou l'ajustement du traitement/de la subvention-traitement du MDP, sur la base du présent Doc12. Il s'engage à rembourser soit la totalité des rémunérations si la fonction du MDP ne respecte pas les conditions réglementaires, soit la différence entre le montant liquidé et la rémunération proméritée.

Si ce Doc12 concerne un MDP temporaire, il est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, au plus tard.

La transmission de ce document par GEDI-PRO ou une application locale ne requiert plus les signatures ni du membre du personnel, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du Pouvoir Organisateur.

SIGNATURES OPTIONNELLES	
Le membre du personnel (MDP)	**Le Pouvoir Organisateur (ou son délégué)**
NOM :	NOM : .....
Prénom :	Prénom : .....
Date : _ _ /_ _ /20_ _	Qualité : .....
Signature :	Date : _ _ /_ _ /20_ _
	Signature :

Le MDP nouvellement engagé, n'ayant pas presté dans le secondaire de plein exercice pour le brevet infirmier hospitalier est contraint d'avoir les conditions de titre requis pour l'enseignement pour adulte supérieur.